



## Décision portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Ile de France

Paris.

Le président ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de Région auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIERE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat ;

### Décide

ARTICLE 1 – Il est institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ile-de-France, une régie d'avances temporaire pour les frais exposés lors du voyage à BERLIN (Allemagne) dans le cadre de l'exposition « **The Art of Making 2025 : Artisanat et Design de Paris et Berlin** » du 31 mars au 5 avril 2025 puis du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2025.

ARTICLE 2 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 500 € TTC pour les dépenses suivantes :

- Frais de bouche ;
- Frais de déplacement ;
- Sorties culturelles diverses.

ARTICLE 3 - La régie d'avances temporaire est instituée du 26 mars au 6 juin 2025.

ARTICLE 4- Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance et le solde de la régie en euros seront remis à l'agent comptable dès la fin de la régie ; et en tout état de cause le 6 juin 2025 au plus tard.

Chaque dépense devra être justifiée par une facture valable ou une pièce justificative équivalente. Les mentions « service fait le » et « acquitté » sont apposées par le régisseur.

ARTICLE 5- Le régisseur est dispensé de cautionnement sur décision du président et après agrément du trésorier. Il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

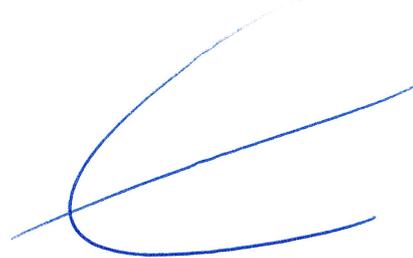
ARTICLE 6- Le régisseur, en cas d'empêchement, pourra être remplacé dans ses fonctions par un régisseur suppléant.

ARTICLE 7 - Le président ou son délégataire est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 - Le président en qualité d'ordonnateur et le trésorier en qualité de comptable assignataire assurent les contrôles des régisseurs. Au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Île-de-France ces contrôles peuvent être délégués à des agents publics permanents de l'établissement.

Paris, le 28 février 2025.

Le président de la CMA IDF,  
Francis BUSSIERE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal line crossing it.